

## Arrêt

n°230 653 du 20 décembre 2019  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt 28  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare avoir obtenu le statut de réfugié politique en Italie et d'être en possession d'un permis de séjour délivré par les autorités italiennes, valable jusqu'au 26 mai 2018.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au début du mois de février 2016 pour rendre visite à son frère.

1.3. Le 21 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*L'Intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*L'Intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.*

*[...]*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2, 2°, 7 et 62 de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la violation de l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à (sic) de la loi du (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ».* »

2.2. Elle soutient que la décision attaquée « *a été prise en flagrante méconnaissance du droit à la liberté de circulation dont dispose le requérant en vertu de son statut de résident italien et ce, conformément au vœu de droit communautaire* ».

2.3. Dans une première branche, après avoir rappelé la teneur de l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et celle de l'article 2, 2° de la Loi, elle constate « *un défaut de motivation en ce que le requérant est effectivement porteur des documents requis par l'article 2, 2°, ce dernier ayant produit son titre de séjour en Italie ainsi qu'un document de voyage* ». Elle estime dès lors que « *cette motivation n'est pas adéquate, tant en droit qu'en fait, la partie adverse faisant totalement (sic) fi du droit à la liberté de circulation dans le cadre de courts séjours dont peut se prévaloir le requérant en vertu du droit communautaire* ».

2.4. Dans une seconde branche, elle soutient que « *c'est à tort que la partie adverse motive la décision litigieuse par un risque de fuite lié à l'absence d'adresse officielle en Belgique* ». Elle rappelle qu'il s'agissait d'un court séjour dans le cadre d'une visite familiale et que « *l'absence de domicile officiel en Belgique est légitime et conforme à la législation belge* ». Elle considère dès lors que « *cette motivation est donc lacunaire, stéréotypée et non individualisée (sic) à la situation du requérant ni conforme à ses déclarations* ». Après s'être référée à un élément de jurisprudence relatif à l'obligation de motivation formelle du Conseil, elle conclut que « *le moyen unique, en ce qu'il est pris du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation au regard du droit communautaire, est sérieux* ».

**3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que

constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est notamment fondé sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil observe que ce motif, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante en manière telle qu'il doit être tenu pour établi. Il suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

Sur les deux branches réunies, le Conseil constate tout d'abord, après une lecture attentive du dossier administratif que le requérant n'a fait aucune déclaration d'arrivée auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht. Le Conseil relève ensuite, au regard du procès-verbal dressé par la police d'Anderlecht, que contrairement à ce que la partie requérante expose en termes de requête, le requérant n'était, lors de son interpellation du 21 février 2016, en possession d'aucun document d'identité valable. Il ne ressort pas non plus de ses déclarations qu'il ait mentionné le fait qu'il rendait visite à un membre de sa famille et qu'il séjournait chez ce dernier. Le Conseil constate que ces explications de la partie requérante sont développées pour la première fois à l'appui de la requête, et rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Ce grief n'est donc pas fondé.

3.4. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. CATTELAIN,

président de chambre,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS